

LE CONGÉ D'ADOPTION

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

- ▶ *article 57-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article L 331-7 du code de la sécurité sociale*

L'agent a droit à un congé d'adoption avec plein traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence et de la NBI.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. Une rémunération à temps plein est à nouveau octroyée.

Le congé d'adoption est accordé sur demande de l'agent et sur présentation d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, par un organisme français autorisé ou par l'agence française de l'adoption justifiant qu'un enfant est confié en vue de son adoption et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Le droit à congé est accordé à la personne titulaire de l'agrément lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé à entrer sur le territoire français.

Le fonctionnaire a droit sur sa demande à une période de disponibilité pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger (maximum 6 semaines) (*article 34-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*). La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux semaines avant le départ. Il doit indiquer la date de début et la durée envisagée. Le fonctionnaire peut interrompre la disponibilité et reprendre ses fonctions avant la date prévue.

Le conjoint doit attester sur l'honneur de sa renonciation à son droit à congé ou qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période.

Le congé d'adoption peut être réparti entre la mère et le père adoptifs si les deux parents travaillent. Dans ce cas, le congé ouvre droit à 11 jours supplémentaires ou à 18 jours en cas d'adoption multiple, et ne peut être fractionné en plus de 2 périodes dont la plus courte ne saurait être inférieure à 11 jours.

Le congé d'adoption débute au moment où l'enfant est effectivement accueilli dans son nouveau foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

En cas de retrait de l'enfant du foyer adoptif, le congé cesse à compter de la date du retrait.

Le congé d'adoption prime sur les autres congés. Le congé de maladie ordinaire et le congé de longue maladie sont interrompus.



Ce n'est pas le cas pour le congé de longue durée. L'agent en congé de longue durée ne peut pas bénéficier d'un congé d'adoption avant d'avoir réintégré dans ses fonctions. Si l'intéressée en congé de longue durée se trouve être rémunérée à demi-traitement, une indemnité complémentaire sera servie pendant la durée légale du congé d'adoption. Cette indemnité est égale à la différence entre le montant des prestations en espèces de l'assurance adoption et le demi-traitement statutaire (*article L 712-1 du code de la sécurité sociale*). Elle est à la charge de la collectivité.

La collectivité, accordant le congé, doit prendre un arrêté. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*).

La durée correspond à la durée du congé postnatal du congé de maternité.

TYPE D'ADOPTION	SITUATION	DURÉE DU CONGÉ D'ADOPTION
Adoption simple	L'intéressée ou le ménage a moins de deux enfants	10 semaines
	L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants	18 semaines
Adoptions multiples		22 semaines